

MARCHES PUBLICS DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Le Pouvoir adjudicateur : Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes



**M.I.N Fleurs 17 - Box 85
06296 NICE CEDEX 3**

CCAP

Etabli en application de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 (article 27)

« Transports hélicoptés de sel et de matériaux dans les alpages des Alpes-Maritimes »

PRESTATIONS DE SERVICES

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 du Code des Marchés Publics.

Article 1 – Objet et durée du marché

1-1 Objet du marché

Transports hélicoptés de sel et de matériaux dans les alpages des Alpes-Maritimes
--

L'opération de transport hélicopté, conduite chaque année par la Chambre d'Agriculture des AM, consiste à faire transporter par hélicoptère, sur les alpages d'accès difficiles, la nourriture pour les éleveurs, le sel nécessaire aux animaux, les aliments pour les chiens de troupeau, ainsi que des matériaux utilisés à l'entretien et à la réfection des abris de berger et des bâtiments d'élevage.

Certains vols retours pourront comprendre aussi l'évacuation des déchets des années précédentes.

L'opération est préparée par les techniciens de la Chambre d'Agriculture qui déterminent avec les bénéficiaires et le prestataire l'organisation des points de départ et de dépose des charges (plan de vol) ainsi que le contenu des charges.

Les bénéficiaires de l'opération sont des éleveurs transhumants. L'opération demande environ 180 rotations pour les éleveurs.

En complément des rotations pour les éleveurs, la Chambre d'Agriculture peut adjoindre au plan de vol des rotations pour des bénéficiaires privés (Communes ou EPCI locaux, établissements publics, particuliers...) qui se seront inscrits auprès d'elle, pour les mêmes objets.

Ces rotations dites « privées » sont complémentaires mais ne font pas l'objet de la prestation. Le titulaire du marché contractera directement avec les bénéficiaires privés à un coût minute annoncé par avance.

Le marché porte sur la réalisation de la prestation de vol au bénéfice des éleveurs.

Caractéristiques particulières :

Ce travail demande une étroite collaboration entre le titulaire du marché et le conseiller en charge du projet à la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.

Le présent marché est passé selon la procédure de marché à procédure adaptée ouvert en application l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 du Code des Marchés Publics.

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaires pour le transport hélicopté de sel et de matériaux dans les alpages des Alpes-Maritimes.

Le CCAG de référence est le CCAG/FCS.

1-2 Décomposition du marché

1-2-1 Modalités techniques

Particularités techniques : utilisation d'un crochet électrique pour un décrochage automatique des charges ; fourniture d'une radio ou d'un casque de protection équipé radio au conseiller en charge du projet à la Chambre d'Agriculture pendant le déroulement de l'opération.

Charges maximales à transporter : 900 kg

Types de matériaux à transporter : sel, alimentation pour les bergers, alimentation animale, abreuvoirs, tuyaux, poutres, ciment, briques...Déchets divers.

Conditionnement : charges standard conditionnées en sac de type big-bag relié par une manille ; les poutres et palettes sanglées (fournies par les éleveurs ou particuliers).

1-2-2 Déroulement et durée

Le marché portera sur la réalisation de 180 rotations environ pour les éleveurs, au départ de 37 points d'envol répartis sur le haut pays des Alpes-Maritimes, durant la période **du 2 au 5 juillet 2018**.

En cas d'intempéries, la mission pourra être décalée d'un à deux jours.

A titre indicatif, des rotations dites « privées » pourront être réalisées hors marché. Ces rotations oscillent entre 20 et 40.

Le titulaire du marché de prestations de services devra assurer la mission de prestataire complète (conception et réalisation) ainsi que la réalisation de missions complémentaires.

1-2-3 Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases conformément aux dispositions du CCAG-FCS. Dans ce cas, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché dans les conditions du CCAG-FCS.

1-3 Délai d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter de la date fixée dans la notification du marché, sur la période du 2 au 5 juillet 2018.

1-4 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées semblera anormalement bas, l'acheteur public pourra demander des justificatifs à l'entreprise candidate et s'il établit que le montant de ces prestations est en effet trop bas, il pourra rejeter l'offre complète. Cette vérification sera également possible si le titulaire du marché propose un sous-traitant en cours de marché (art. 62).

Le titulaire s'engage à appliquer les règles du droit français dans ses rapports avec son ou ses sous-traitants.

Article 2 – Documents contractuels

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement FORMULAIRE ATTR11 : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat, **daté et signé**
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification **daté et signé**
- Un programme de l'opération N-1 **visé pour information**, par le représentant qualifié du/des prestataire(s)
- Un mémoire technique pour le déroulement de la mission, précisant les moyens et compétences mis à disposition, l'expérience et la qualification sur le transport en montagne du personnel proposé.

A titre indicatif, ce mémoire précisera aussi le tarif minute HT et TTC appliqué pour les rotations « privées ».

- Les copies des certificats des appareils (certificats de navigabilité...).
- Les copies de l'agrément des ateliers en charge de l'entretien de l'appareil et/ou de la société prestataire.
- Les documents relatifs aux moyens humains et techniques de l'assistance technique
- Les documents relatifs aux qualifications et à l'expérience des pilotes

- L'engagement de proposer un appareil de remplacement en cas de panne pour poursuivre dans les temps impartis la mission
- Les attestations d'assurance.

Article 3 – Propriété intellectuelle

Néant

Article 4 – Conditions générales d'exécution

4-1 Retard dans l'affermissement d'une tranche

Il ne sera pas accordé à l'entreprise d'indemnité d'attente en cas de retard dans l'exécution du marché.

4-2 Délais s'appliquant au maître d'ouvrage : Néant

Article 5 – Modalités de détermination des prix

5-1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-2 Contenu des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées au prix forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que de tous les frais afférents aux prestations, notamment :

- la rémunération du personnel ;
- les frais de secrétariat, d'édition de documents, de papier,... ;
- les frais généraux, les frais de déplacement, ...

Article 6 – Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement. Le règlement administratif de l'agent comptable se fera sur présentation de factures relatives aux travaux réalisés.

En cas de retard de paiement, le titulaire aura droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Article 7 – Avance : NEANT

Article 8 – Acomptes – Paiements partiels, définitifs et solde : NEANT

Article 9 – Forme des demandes d'acomptes et des projets de décompte : NEANT

Article 10 – Dispositifs applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues au Titre IV, Chapitre 2 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°.....du.....ayant pour objet..... Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français ».

Article 11 – Pénalités de retard

11-1 Pénalités pour retard dans les interventions et délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS (14.1. Pénalités pour retard), en cas d'indisponibilité de l'appareil, le titulaire du marché s'engage à mettre à la disposition de la Chambre d'Agriculture des AM et au même tarif, un appareil ayant au minimum les mêmes caractéristiques et capacités que celui prévu au marché.

Dans le cas où aucune solution de substitution ne serait proposée à la Chambre d'Agriculture des AM, des pénalités fixées à 600 € HT seraient appliquées par jour d'immobilisation et sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée est due en totalité.

11-2 Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 12 – Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.

Article 13 – Résiliation

En cas de résiliation du marché public ouvrant droit à indemnisation, si les parties ne parviennent pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnité, le titulaire perçoit, à sa demande, le montant que l'acheteur a proposé (Article 121 du décret 2016-360 du 25 mars 2016).

Article 14 – Exécution de la prestation aux frais unique et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Article 15– Obligations du titulaire

En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, l'acheteur peut imposer des conditions garantissant que le(s) titulaire(s) du marché possède(nt) les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché public en assurant un niveau de qualité approprié.

A cette fin, dans les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de service, l'acheteur peut imposer aux candidats qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question.

L'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés publics exécutés antérieurement. Toutefois, l'absence de références relatives à l'exécution de marchés publics de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat (article 44 du décret 2016-360 du 25 mars 2016).

L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée un extrait de casier judiciaire (article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016).

Le candidat établi à l'étranger produit un extrait du registre pertinent ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 2° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés au I à IV, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

L'acheteur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

Article 16 – Conduite des prestations

En cas de changement de la personne nommément désignée pour assurer la conduite du projet, le titulaire devra en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur, dans les conditions du CCAG.FCS, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Par dérogation, la personne manquante devra être remplacée par une personne présentant les mêmes compétences.

Fait à Nice , le

Lu et accepté,

Le prestataire

(date, cachet, signature)